

Allocution relative aux œuvres du musulman pour le mois de Chaaban¹

Par le vertueux Ceikh :

Azhar Snigra

-Qu' Allâh le préserve-

Traduit de l'arabe par :

Zahir Aboû Mohammad Az-Zwêwî

Relu par :

Hassan Abou Selma

¹ - Cette parole du vertueux Cheikh Azhar est choisie et extraite de son émission : « Une heure de réponse aux questions soulevées », diffusée sur les ondes de la radio du forum *Tasfia et Tarbia*.

Certes la Louange est à Allâh, nous Le louons, implorons Son Secours et Lui demandons Son Pardon. Nous demandons la protection d'Allâh contre le mal de nos propres âmes et contre les maux engendrés par nos mauvaises actions. Celui qu'Allâh guide, nul ne pourra l'égarer, et celui qu'Il égare, nul ne pourra le guider. Et j'atteste qu'il n'y a point d'adoré à part Allâh, Seul sans aucun associé, et j'atteste que Mohammed est Son serviteur et Messenger.

Ceci dit,

Nous saluons nos nobles frères, les auditeurs de cette radio (Et-Tasfia Wa At-Tarbya) puisse Allâh la bénir ainsi que ses responsables, qu'Il guide tout le monde à ce qu'Il aime et agréé.

Ainsi, et en guise de réponse à cette question qui convient d'être à vrai dire, une introduction dans ce genre de rencontres, surtout que la nuit de la mi-Chaaban approche.

Le messager d'Allâh -Prières et salut sur lui- accordait un intérêt et une importance grandiose à ce mois, ce qu'il ne faisait pas pour les autres mois hormis le mois béni, celui de Ramadan, tel qu'il a été rapporté dans le hadith de Aicha -Qu'Allâh l'agrée- où elle a dit : « **Je n'ai jamais vue le prophète -Prières et saluts d'Allâh sur lui- parachever le jeûne d'un mois hormis celui de Ramadan. Et je ne l'ai jamais vu multiplier le jeûne durant un mois de la même manière qu'il le faisait pendant le mois de Chaaban** ». En effet, le Prophète -Prières et salut d'Allâh sur lui- y multipliait le jeûne pour enseigner à ses compagnons comment se préparer pour l'adoration de leur Seigneur -Exalté et Très-Haut Soit-Il- durant le mois de Ramadan, car le mois de Chaaban est une introduction au mois de Ramadan qui est le mois de jeûne. Ainsi, le jeûne pendant le mois de Chaaban n'est légiféré certes et sans aucun doute, que pour se préparer à ce vertueux rite (le jeûne) dont Allâh -Exalté et Très-Haut Soi-Il- en a compté parmi les piliers de l'islam. Il l'a (le jeûne) préféré aux autres rites en lui consacrant un mois qui est absolument le meilleur des autres mois. Un mois qu'Allâh -Exalté et Très-Haut Soi-Il- a choisi pour être le mois du Qour'ên, car c'est au cours du mois de Ramadan que le Qour'ên a été révélé : « **(Ces jours sont) le mois de Ramadan au cours duquel le Coran a été descendu** ». [El Baqara (La vache), v. 185]. Par conséquent, le musulman devrait se préparer pour ce vertueux rite (adoration) dont Allâh -Exalté et Très-Haut Soi-Il- a préféré par des avantages et des vertus comme :

- La réservation aux jeûneurs d'une porte au Paradis qui s'appelle *Er-Rayyên* tel que le Prophète -Prières et saluts d'Allâh sur lui- a annoncé dans le hadith : « **Il y a dans le Paradis une porte qu'on appelle Er-Rayyên, par laquelle les jeûneurs accèdent au Paradis le jour de la Résurrection, nul n'entrera hormis eux ; on dira : où sont les jeûneurs ? Ceux-ci se lèveront et personne à part eux**

n'y accèdera, et quand ils seront entrés, la porte se refermera et aucun n'y pénétrera »². En outre, le prophète -Prières et salut d'Allâh sur lui- multipliait le jeûne durant le mois de Chaaban pour la raison mentionnée dans le hadith rapporté par Oussêma -qu'Allâh l'agrée- dont : « Ceci est un mois qui se situe entre Radjab et Ramadan et dont beaucoup de gens n'y sont pas attentifs (à ses vertus) »³. Cela revient au fait que Radjab était vénéré par les Arabes et Ramadan c'est Allâh -Exalté et Très-Haut Soit-Il- qui a fait qu'il soit grandiose, tel qu'il est attesté en islam. Voilà la première raison, c'est-à-dire corriger la négligence des gens vis-à-vis de ce mois qui se situe entre deux périodes vertueuses. La deuxième raison en est le hadith du Prophète d'Allâh -Prières et Salut sur lui- : « C'est un mois au cours duquel les œuvres (des musulmans) s'élèvent auprès du Seigneur des mondes. Ainsi, j'aime que mon œuvre s'élève en étant en jeûne ». De plus, cela fait partie de la sunna et de la voie du Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- ; il aimait que son œuvre s'élève auprès d'Allâh tout en étant en jeûne. Et comme nous le savions déjà, les œuvres s'élèvent quotidiennement, annuellement ou hebdomadairement (lundi et jeudi) ; durant lesquels le Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- « Aimait que son œuvre s'élève en y étant en jeûne ». Ainsi, tout musulman qui aime ce noble Prophète, et qui prend soin de suivre sa voie et concrétiser sa sunna, ne devrait pas négliger ces rites que le Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- aime.

En effet, l'amour du Prophète ne pourra jamais être concrétisé et complet que si le musulman aime ce que le Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- aime. Cela lui vaudra au retour, une récompense et une rétribution auprès de son Seigneur -Exalté et Très-Haut Soit-Il- car la meilleure voie est certes, celle du Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui-. Et il est à noter que l'attachement (amour) du Prophète pour une œuvre ou un acte donné est une *adoration* (acte d'obéissance) pour Allâh -Exalté et Très-Haut Soit-Il- qui renferme auprès de Lui, récompense et rétribution. De ce fait, le musulman doit faire en sorte que son œuvre soit conforme à la sunna de son Prophète -Prière et Salut d'Allâh sur lui-. Il doit ainsi, persévérer en ce mois de Chaaban dans l'accomplissement du jeûne (pendant sa première quinzaine) et cela en respectant les points suivants :

- 1- Sur le plan quantitatif, son jeûne doit être conforme au jeûne du Prophète Prières et Salut d'Allâh sur lui- (en matière du nombre des jours à jeûner).
- 2- Sur la plan qualitatif, il ne doit pas s'opposer à la sunna du Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- en jeûnant plus de jours que le -Prophète Prières et Salut d'Allâh sur lui- en a

² - Rapporté par El-Boukhêri (1896) et Mouslim (2710) d'après Sehl Ibn Se^cd -Qu'Allâh l'agrée-

³ - Rapporté par Ahmed et En-Nassêi et jugé authentique par El Albêni.

recommandés. Car le Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- a interdit de jeûner pendant la seconde moitié du mois de Chaaban conformément à sa parole : « Une fois que Chaaban ait atteint sa moitié, ne jeûnez plus », dans une autre version : « Ne jeûnez plus après la première moitié de Chaaban », et dans ce hadith, le Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- interdit clairement de jeûner pendant la seconde moitié de ce mois mais la sunna est de jeûner pendant sa première moitié.

Toutefois, on pourrait s'opposer à ce que nous venons de souligner, par ce qui est énoncé dans le hadith de Aïcha qu'Allâh l'agrée-, rapporté dans les deux sahîhs et dont le Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- multipliait le jeûne jusqu'à ce que disait Aïcha -qu'Allâh l'agrée-, « Il (le Prophète) aurait jeûné tout le mois (de Chaaban) » et dans une autre version : « Il aurait jeûné la majorité du mois (de Chaaban) » ; à vrai dire, il n'existe pas de contradiction (entre ces deux hadiths) car, lorsque le Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- ordonne ou interdit de faire quelque chose, la prépondérance y est donnée à sa parole au lieu de son acte. En effet, dans le second hadith, il interdit **expressément** de jeûner la deuxième moitié de Chaaban, tandis que dans le premier, le jeûne est prouvé par son (le Prophète) **acte**. Et ce dernier peut être propre au Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- seul. Un autre exemple, le Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- a interdit de prolonger le jeûne jusqu'au souh^{our} quoi qu'il le faisait lui-même. Et lorsque certains de ses compagnons voulurent connaître la raison, il répondit : « Moi, je prolonge en demeurant auprès de mon Seigneur, et c'est Lui qui me donne à nourrir et à boire. Lequel d'entre vous est comme moi ! ». Ce hadith dévoile l'une des caractéristiques du Prophète -Prières et Salut d'Allâh sur lui- seul.

Et par cela, nous atteindront à la fois, la concrétisation de la sounna bénie qui est le jeûne de Chaaban et la préparation pour le mois de Ramadan, qui ne peut être correcte et convenable que par le jeûne. Nous sommes donc, appelés à jeûner et faire jeûner nos enfants afin qu'ils soient prêts pour le jeûne pendant ce mois (Ramadan) que nous implorons Allâh -Exalté et Très-Haut Soit-Il- qu'Il nous fasse parvenir et qu'Il nous aide à accomplir convenablement et qu'Il agrée nos œuvres durant ces jours et ses nuits.

Et Seul Allâh -Exalté et Très-Haut Soit-Il- est Omniscient.

Et en cette occasion, le cheikh Khalid a écrit un article sous forme d'opuscule où il a mis en exergue les vertus du mois de Chaaban et ce qui y est désirable d'accomplir en matière d'œuvres. Puisse Allâh la rendre bénéfique. Et je recommande à mes frères de la réviser et d'en tirer profit vu son utilité en la matière.

Et Seul Allâh -Exalté et Très-Haut Soit-Il- est omniscient.